

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la recommandation du 18 avril 1966, M (66) 5, concernant
les générateurs d'acétylène, les clapets d'arrêt et les détendeurs**

M (73) 35

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 6, 7 et 8 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, pour tenir compte de l'évolution de la technique, de modifier la Recommandation du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 18 avril 1966 concernant les générateurs d'acétylène, les clapets d'arrêt et les détendeurs, M (66) 5,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions du Règlement ci-annexé modifiant le Règlement joint à la Recommandation du 18 avril 1966 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant les générateurs d'acétylène, les clapets d'arrêt et les détendeurs, M (66) 5.

FAIT à Bruxelles, le 26 novembre 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

REGLEMENT

portant modification du Règlement relatif aux prescriptions de sécurité pour les générateurs d'acétylène, les clapets d'arrêt et les détendeurs

M (73) 35, Annexe

Article I

Le Règlement joint à la Recommandation du Comité de Ministres du 18 avril 1966 concernant les générateurs d'acétylène, les clapets d'arrêt et les détendeurs M (66) 5, est modifié conformément aux articles II à XI ci-après.

Article II

La troisième phrase de l'article 2.10 est modifiée comme suit :

« Ces générateurs d'acétylène doivent en outre satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a. le corps doit être construit en tôles d'acier ayant une tension limite de rupture maximum à 52 kg/mm². Les fonds doivent être construits en tôles d'acier qui répondent à la spécification ci-dessus ou en acier coulé ;
- b. l'épaisseur des parois du corps ne peut pas être inférieure à 3 mm et doit être telle que pour une pression intérieure égale à 11 fois la pression absolue maximale de fonctionnement du générateur, la tension du matériau n'excède en aucun point la valeur minimale spécifiée et garantie de la tension limite de rupture de l'acier ;
- c. les cloisons ou autres éléments constitutifs, qui se trouvent à l'intérieur, doivent être en tôles d'acier d'au moins 2 mm d'épaisseur ;
- d. les fonds doivent être fixés à la partie cylindrique du corps de telle façon qu'ils soient bombés vers l'extérieur ;
- e. le rayon de courbure intérieur des fonds ne peut en aucun point être supérieur au diamètre extérieur de leurs parties cylindriques ;
- f. le rayon de carre des fonds doit être au égal à cinq fois l'épaisseur de la tôle et ne peut en aucun cas être inférieur à 20 mm ;
- g. la hauteur de la partie cylindrique des fonds doit être au moins égale à 20 mm ;

- h. les soudures d'assemblage des éléments constitutifs doivent être exécutées suivant les règles de la technique. Les soudures principales des corps des générateurs d'acétylène, dont le diamètre intérieur excède 600 mm, doivent être soumises à un contrôle radiographique complet qui ne peut révéler des défauts inacceptables.»

Article III

La version néerlandaise de l'article 2.14 est modifiée comme suit :

« 2.14 Elke acetyleenontwikkelaar moet voorzien zijn van een plaat waarop goed zichtbaar en onuitwisbaar vermeld zijn :

- 1) de naam en het adres van de fabrikant,
- 2) het nummer en het jaar van fabricage,
- 3) de maximum-carbidlading in kg,
- 4) de korrelgrootte van het carbid in mm,
- 5) de maximum-werkdruk in kg/cm² of in bar,
- 6) de maximum-gasproduktie in liter per uur, alsmede
- 7) de maximum-gasproduktie in liters per 15 minuten. »

Article IV

La version néerlandaise de l'article 3.7 est modifiée comme suit :

« 3.7 Elke terugslagveiligheid moet voorzien zijn van een plaat waarop goed zichtbaar en onuitwisbaar vermeld zijn :

- 1) de naam en het adres van de fabrikant,
- 2) het nummer en het jaar van fabricage,
- 3) de minimum-druk in kg/cm² of in bar,
- 4) de maximum-druk in kg/cm² of in bar,
- 5) het maximum-drukverlies in g/cm² of in mbar, alsmede
- 6) de maximum-capaciteit in liters per uur. »

Article V

L'article 4.3 est modifié comme suit :

« 4.3 Les détendeurs non destinés à être branchés sur un réseau de distribution, doivent être munis d'un manomètre indiquant clairement la pression haute, exprimée en kg/cm² ou en bar.

Les détendeurs réglables doivent en outre être munis d'un manomètre indiquant clairement la pression basse, exprimée en kg/cm² ou en bar ou d'un dispositif de prédétermination de la basse tension avec indication de cette pression.

Les parties des détendeurs et de leurs manomètres entrant en contact avec l'acétylène, doivent être construites en matériaux ne réagissant pas avec l'acétylène et contenant au maximum 63 % de cuivre. »

Article VI

L'article 4.4 est modifié comme suit :

« 4.4 Les détendeurs d'oxygène non destinés à être branchés sur le réseau de distribution, doivent être munis d'une soupape de sûreté dirigée vers le haut. »

Article VII

L'article 4.5 est modifié comme suit :

« 4.5 Les détendeurs d'oxygène doivent être conçus de telle façon et être fabriqués à l'aide de matériaux tels que la chaleur de compression ne puisse produire la combustion de ces matériaux dans les conditions d'utilisation les plus défavorables. »

Article VIII

L'article 4.8 est modifié comme suit :

« 4.8 Sur chaque détendeur doit être indiqué de manière bien visible et indélébile :

- 1) le nom et le siège du constructeur ou de l'importateur
- 2) le numéro de série et l'année de fabrication. »

Article IX

Le nouvel article suivant est inséré après l'article 4 :

« Article 5 — Disposition particulière

Une autre construction et un autre choix de matériaux que ceux prévus au présent Règlement sont autorisés à condition que, de l'avis de l'instance chargée de la vérification, il apparaisse que les générateurs d'acétylène, les clapets d'arrêt et les détendeurs offrent des garanties de sécurité au moins équivalentes. »

Article X

Les articles 5, 6 et 7 sont renumérotés 6, 7 et 8.

Article XI

Dans l'article renuméroté 7.2, il convient de lire « article 7.1 b) » au lieu de « article 6.1 b) » et « article 7.1 a) » au lieu de « article 6.1 a) ».